

TRANSMIS LE 20/10/2023
REÇU LE 20/10/2023
AFFICHÉ LE 20/10/2023
NOTIFIÉ LE 23/10/2023
PUBLIÉ LE 23/10/2023
EXÉCUTOIRE LE 23/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2023/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction Enfance
LF/RT/MD

DÉCISION N°23-292

**CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE « LA'NIMÉE COMPAGNIE »
SPECTACLE « MYSTÈRE ET MALÉFICE »**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à M. le Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en date du 29 septembre 2022,

VU le Code de la commande publique en son article R 2122-8,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proposer un spectacle dans le cadre des activités des accueils de loisirs maternels, le jeudi 2 novembre 2023 de 10h30 à 11h15 à l'accueil de loisirs Ferdinand Buisson.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir une convention avec la « LA'NIMÉE COMPAGNIE »

CONSIDÉRANT que le montant de cette prestation est fixé à **418€ NET (quatre cent dix-huit euros)**, l'association « LA'NIMÉE COMPAGNIE » n'étant pas assujettie à la TVA, ce montant inclut les frais de transport et sera réglé par mandat administratif sur présentation de la facture et d'un RIB,

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention avec l'association « LA'NIMÉE COMPAGNIE », représentée par sa gérante Stéphanie BLANCHET, 7 promenades André Jacquemin, 77600 BUSSY SAINT GEORGES pour un montant de 418€ NET.

Article 2 - La dépense sera imputée au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 4 - En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 22 septembre 2023

Caractère Exécutoire
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Madame Jeanne Charles - Cougro
Le 23 octobre 2023

Acte à classer**DEC23-292ENF**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-10-20T13-55-53.00 (MI248330081)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20230922-DEC23-292ENF-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE "LA'NIMÉE COMPTONNE" SPECTACLE "MYSTÈRE ET MALÉFICE"

Date de décision : 22/09/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)
1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [Dec n.23-292 Spectacle](#)
[Montédour.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/10/23 à 13:55

Par [SADEQ Fatiha](#)

Transmis

Date 20/10/23 à 13:55

Par [SADEQ Fatiha](#)

Accusé de réception

Date 20/10/23 à 14:01